

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/01/81

Origine :
SDAM
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

SDAM n° 1053/81

ENSM n° 428/81

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

Grand appareillage - Agrément des fournisseurs titulaires d'un Brevet de Technicien Supérieur.

L'arrêté du 2 décembre 1980 (JO du 5 décembre 1980) modifie dans certaines situations le rôle de la Commission Nationale Consultative d'Agrément.

- 1/ Introduction
- 2/ Modalités de la procédure antérieures à l'arrêté
- 3/ Arrêté du 2 décembre 1980
- 4/ Conséquences

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

09/01/81 MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR MM les Médecins-Conseils Régionaux
ENSM (pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1053/81 - ENSM n° 428/81

Objet : Grand appareillage - Agrément des fournisseurs titulaires d'un
Brevet de Technicien Supérieur

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la publication au Journal Officiel du 5 décembre 1980 (NC page 10.605) de l'arrêté du 2 décembre 1980 qui modifie, dans certaines situations, le rôle de la Commission Nationale Consultative d'Agrément siégeant auprès du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants.

**I. - MODALITES DE LA PROCEDURE D'AGREMENT
ANTERIEURES A L'ARRETE**

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie, dans le ressort de laquelle le fournisseur exerce son activité, ne délivre "l'agrément de la Sécurité Sociale" que si sont remplies les conditions suivantes :

1°) Les modèles des appareils que se propose de fabriquer le candidat, ont reçu l'avis favorable de la Commission Nationale Consultative d'Agrément.

2°) Le candidat justifie qu'il a satisfait aux dispositions légales auxquelles est soumis l'exercice de sa profession : inscription au registre de commerce ou au répertoire des métiers.

3°) Le candidat dispose d'une installation décente lui permettant d'assurer correctement les prises de mesures, essayages et retouches nécessaires à la bonne exécution des fournitures.

4°) Le candidat s'engage à respecter les dispositions du Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires (Cahier des Charges - Nomenclature et Tarifs).

Les enquêtes nécessaires à la collecte des renseignements indispensables sont généralement effectuées par la Commission Nationale Consultative d'Agrément.

II. - MODIFICATION APPOREE PAR L'ARRETE DU 2 DECEMBRE 1980

Dorénavant, les candidats à l'agrément, titulaires du Brevet de Technicien Supérieur de podo-orthésiste ou du Brevet de Technicien Supérieur de prothésiste-orthésiste n'auront plus à soumettre les modèles de leurs fabrications à l'examen de la Commission Nationale Consultative d'Agrément.

La possession du diplôme d'Etat de Technicien Supérieur est une garantie suffisante de leur compétence.

III - CONSEQUENCES POUR LES CAISSES REGIONALES D'ASSURANCE MALADIE

Désormais, les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pourront accorder leur agrément aux candidats titulaires d'un Brevet de Technicien Supérieur de podo-orthésiste et de prothésiste-orthésiste après justification des seules conditions énumérées aux 2ème, 3ème et 4ème du I ci-dessus.

Les Caisses Régionales ont toute latitude pour diligenter elles-mêmes les enquêtes nécessaires à leur prise de décision ; il ne leur sera pas interdit naturellement, de solliciter la collaboration et l'administration des Anciens Combattants si besoin était.

**Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque**

J. GOURAULT